

Arrêt

n° 143 727 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 6 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 25 février 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 120 397 du 12 mars 2014.

Vu le mémoire de synthèse du 23 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2015.

Vu les ordonnances du 12 mars 2015 et du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, qui assiste la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties concernées.

2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 1^{er} septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête doit, pour ce qui concerne exclusivement cette décision, être « *assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 104 200 du 31 mai 2013 (affaire 108 167) et n° 116 020 du 19 décembre 2013 (affaire 136 596), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant les exigences d'effectivité du recours énoncées dans la requête (pp. 4 à 7), force est de constater que le traitement de la présente requête dans le cadre d'une procédure en pleine juridiction (voir le point 2, alinéa 2, *supra*) y satisfait à présent : ce recours est en effet suspensif de plein droit, il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties, et la partie requérante y a un accès effectif par la voie du présent recours. Les griefs formulés en la matière sont dès lors devenus caducs.

De même, les affirmations que la première partie défenderesse « *ne peut pas, au niveau de la décision de prendre ou non en considération, faire une analyse du caractère probant ou non des documents déposés* », et que raisonner autrement reviendrait à alourdir la charge de la preuve de la partie requérante, ne repose sur aucun argument juridique et factuel sérieux. En tout état de cause, l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, impose explicitement à la partie défenderesse d'examiner en priorité « *si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié [...] ou à la protection subsidiaire [...]* » et prescrit qu'« *En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...]* ». Il relève de l'évidence qu'un tel examen et une telle décision impliquent nécessairement que la partie défenderesse puisse apprécier la force probante des éléments qui lui sont présentés, afin de vérifier s'ils augmentent de manière significative la probabilité que l'intéressé peut prétendre à la protection internationale sollicitée, et de pouvoir ainsi décider de prendre ou non en considération la nouvelle demande d'asile dont elle est saisie. Cette analyse de la force probante des pièces déposées s'inscrit directement dans la mise en œuvre du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, domaine distinct de celui de la charge de la preuve incombant à la partie requérante.

Par ailleurs, elle conteste de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que les deux convocations des 2 et 27 janvier 2014 ainsi que l'avis de recherche du 7 février 2014, ne précisent pas les faits qui les justifient, de sorte que ces pièces ne sauraient établir à elles-seules la réalité des problèmes allégués, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y pallier ; interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante s'en tient à son récit pour justifier l'émission de cet avis de recherche ;
- que le document daté du 14 janvier 2014 et intitulé « *Poursuite administrative* », émane d'une personne (T. K. K. M., « *Régent du Trône de la Chefferie Traditionnelle du Canton de KOUVE* »), dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la qualité alléguée ni l'objectivité des affirmations ;

constats qui autorisent en l'occurrence à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen

n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le communiqué de presse du 15 mai 2013 d'*Amnesty International* (annexe à la requête) est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ; pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ;
- le « *mémoire de synthèse* » du 23 avril 2014 (pièce 6) - que le Conseil prend en considération au seul regard de la possibilité de faire valoir en l'espèce de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 - ne contient quant à lui aucune information nouvelle par rapport à la requête ;
- la lettre de recommandation du 28 août 2014 de l'*Association Togolaise pour la défense et la promotion des droits Humains* (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 15) est passablement inconsistante quant aux problèmes allégués (des « *menaces* », « *poursuites d'intimidations* », « *appels téléphoniques anonymes* » et autres « *répressions* », sans autre précision ni datation), ne saurait suffire à établir la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

B. Examen du recours dirigé contre l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* »

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue en l'espèce sur la base du mémoire de synthèse introduit par la partie requérante le 23 avril 2014 (pièce 6 du dossier de procédure).

4.2. A la lecture du mémoire de synthèse précité, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen spécifique de nature à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, se limitant en substance à postuler que l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 6 mars 2014, implique l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire.

Au vu des conclusions du point 3 *supra*, cette argumentation ne peut pas être accueillie. Pour le surplus, le seul fait de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger dont la demande d'asile est rejetée par la voie d'une décision constatant à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Il en résulte que le recours en annulation ainsi dirigé doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM